

N° 6862<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.10.2015)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet la création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, en taxant les primes responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.

Ce Projet est lié au projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours disposant en son article 52 que:

*„l'établissement public dispose des recettes suivantes: [...]*

*– l'impôt spécial dans l'intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur [...].“*

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La Chambre de Commerce regrette d'entrée de jeu la création d'une charge fiscale additionnelle par le biais de la création du nouvel impôt, estimant que celui-ci vient s'ajouter à des dispositions existantes, au risque d'imposer par deux fois la même intervention.

En effet, les assureurs paient déjà actuellement, dans le contexte du risque incendie, un impôt spécial<sup>1</sup> de 6% destiné à financer les services de secours, en l'occurrence les corps de pompiers (cet impôt est estimé à 5,5 millions d'euros en 2014). En contrepartie, les pompiers ne facturent pas leurs interventions aux personnes qui bénéficient de leurs services. Il en sera différemment avec l'application de ce nouvel impôt destiné à financer non seulement les pompiers, mais également le service des ambulances. Les frais de chaque ambulance ou SAMU sont en effet pris en charge par la CNS qui, en cas d'accident de route, réclame le montant de ses débours auprès de l'assureur du véhicule ayant causé l'accident. Ainsi, par application de l'impôt projeté, l'assureur du véhicule sera tenu de contribuer deux fois à la même intervention des services de secours, une fois en vertu du recours exercé par la CNS, et une seconde fois par le biais de l'impôt de 3%.

La Chambre de Commerce relève ensuite que les auteurs du Projet estiment qu'il est justifié *„que tout utilisateur des infrastructures (routières) participe au financement de ce service (de secours)“*.

La Chambre de Commerce se pose néanmoins la question de l'égalité devant l'impôt. En effet, le Projet prévoit que les services de secours seront uniquement financés par les assureurs de véhicules immatriculés au Luxembourg. Or, ce ne seront pas uniquement les propriétaires de véhicules immatriculés au Luxembourg qui nécessiteront, le cas échéant, l'assistance des services de secours, mais bien évidemment toutes les personnes ayant recours auxdits services peu importe leur lieu de résidence<sup>2</sup> et peu importe qu'il s'agisse d'ailleurs d'un accident de la circulation ou non.

1 Impôt instauré par la Feuerschutzsteuergesetz (FeuerschStG) vom 1. Februar 1939 et augmenté à 6% par la loi du 21 février 1985 ayant pour objet de modifier la loi dite „Feuerschutzsteuergesetz“ du 1<sup>er</sup> février 1939.

2 Il s'avère que sur les routes luxembourgeoises circulent de très nombreux véhicules immatriculés à l'étranger et que dans 25% des accidents routiers au Luxembourg un véhicule immatriculé à l'étranger serait impliqué. Les assureurs établis à l'étranger couvrant ces véhicules devraient échapper à l'impôt en question.

La Chambre de Commerce relève en outre que la branche d'assurance concernée (assurance RC AUTOS) a déjà été impactée financièrement par l'augmentation de la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et que cette hausse de la TVA devrait entraîner, selon les estimations de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), une charge supplémentaire de l'ordre de 7 millions d'euros pour les assureurs RC autos du fait notamment du renchérissement du coût de la réparation automobile désormais soumise à un taux de TVA de 17%. Ces mêmes compagnies actives sur le marché luxembourgeois vont ainsi encore devoir supporter 5,2 millions d'euros supplémentaires pour le nouvel impôt, s'il est adopté en l'état.

En combinant les effets des deux mesures fiscales, la capacité bénéficiaire des compagnies concernées sera ainsi réduite d'environ 20%, ce qui est plus que conséquent. Or, la réglementation sectorielle en matière d'assurance impose aux assureurs de veiller à disposer de branches d'activités non déficitaires. La branche en question s'étant soldée en 2014 par une perte technique de presque 10 millions d'euros, il s'en suit que les assureurs concernés devront revoir tout ou partie de leurs tarifs d'assurance RC automobile à la hausse, et ce au détriment des assurés qui n'auront pas d'autre choix que de subir ce nouvel impôt, les compagnies d'assurance étant toutes visées par la mesure. Par ailleurs, une hausse des primes ne pouvant être exclue, cela risque d'accentuer par ailleurs l'évolution déjà préoccupante des cas de conduite d'un véhicule sans assurance.

La Chambre de Commerce regrette finalement que les coûts de perception et de traitement de ce nouvel impôt ne soient pas précisés dans la fiche financière annexée au Projet. La fiche d'évaluation d'impact estimant que le coût administratif sera „mineur“, la Chambre de Commerce ne peut que présumer qu'une évaluation financière a été réalisée. Elle estime, pour sa part, que pour les ressortissants concernés, la charge financière liée au nouvel impôt ne peut pas être considérée comme mineure.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'expose des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.